

## MAIRIE DE GOUSSAINVILLE

13 rue de Paris 28410 Goussainville  
Tél : 02.37.43.21.07 – Fax : 02.37.43.23.69  
[mairie.goussainville28@orange.fr](mailto:mairie.goussainville28@orange.fr)

## Horaires d'ouverture du secrétariat :

lundi-mardi-vendredi :  
8H45 à 12H00 - 16H00 à 18H00  
jeudi : 8H45 à 12H00  
samedi : 9H30 à 12H00

# CANTINE MUNICIPALE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

**La cantine scolaire est un service facultatif (circulaire du 25 août 1989), sous la responsabilité exclusive de la municipalité ; les familles ne doivent pas intervenir auprès des agents de cantine.**

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'inscription, de fonctionnement du service et de participation financière des familles.

## ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT.

1.1 Le restaurant scolaire est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, aux élèves inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune.

Deux réserves sont néanmoins à souligner :

- Ne pourront être accueillis les enfants dont les parents auraient des impayés de restaurant scolaire ;
- En cas d'effectif trop important et pour permettre un encadrement des enfants dans les meilleures conditions, la municipalité se réserve la possibilité d'autoriser l'accès de la cantine uniquement à ceux dont les deux parents travaillent (un certificat de travail serait alors demandé).

1.2 Les enfants sont pris en charge par des agents municipaux et occasionnellement avec l'aide de bénévoles, pendant toute la durée de la pose méridienne.

1.3 Les menus sont élaborés par une diététicienne. Les repas sont préparés et livrés par un prestataire de service.

1.4 A titre dérogatoire et sur demande écrite des parents ou tuteurs, un enfant atteint d'allergies alimentaires, précisées dans un P.A.I (voir article 7.4 de ce règlement), pourra être admis avec son panier repas. Dans ce cas un tarif spécial sera appliqué.

1.5 Chaque mois, les menus sont consultables sur les panneaux d'affichage de l'école et sur le site de la mairie.

## ARTICLE 2 : ADMISSION.

### 2.1 **Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, chaque année, la famille doit remplir obligatoirement un dossier d'admission avant le 25 juin pour la rentrée de septembre.**

Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement le restaurant scolaire.

Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Tout changement en cours d'année (nom du responsable de l'enfant, adresse, n° de téléphone...) doit être signalé à la mairie.

2.2 Pour les nouveaux habitants, les admissions sont possibles en cours d'année.

### 2.3 **Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.**

## ARTICLE 3 : INSCRIPTION.

3.1 L'inscription mensuelle se fait en mairie auprès du régisseur municipal ou de son suppléant.

En cas de fermeture du secrétariat, elle peut être déposée dans la boîte aux lettres de la mairie, **uniquement pour les règlements par chèque ; les règlements en espèces devant être remis obligatoirement en main propre au régisseur municipal ou à son suppléant.**

3.2 Chaque mois, un bulletin d'inscription recensant les jours de restauration sera transmis aux familles qui le complèteront et **le retourneront à la mairie avant la date limite du 25. À partir du 26 et jusqu'à la régularisation de l'inscription, une pénalité de deux euros par jour de retard sera appliquée et les repas du mois concerné seront automatiquement commandés et facturés au tarif en vigueur. La pénalité de retard ne s'applique pas aux règlements par prélèvements automatiques.**

3.3 Le bulletin d'inscription et les menus sont consultables et téléchargeables sur le site de la mairie : [www.mairie-goussainville28.fr](http://www.mairie-goussainville28.fr)

## ARTICLE 4 : ABSENCES.

4.1 **En cas d'absence prolongée et uniquement pour raison médicale**, si les parents préviennent la mairie le jour même avant 9H30, par écrit ou par mail avec accusé de réception, et fournissent un justificatif du médecin, seul le premier jour sera facturé, les repas suivants jusqu'au retour de l'enfant pourront être reportés au mois suivant.

4.2 En cas d'absence de l'enseignant et du renvoi par l'école de l'enfant dans sa famille, le report des repas se fait automatiquement.

4.3 **Aucune absence pour convenance personnelle ne donnera droit au report des repas.**

4.4 En cas de départ définitif de l'école et sur présentation de justificatifs, le Régisseur remboursera les repas payés d'avance.

4.5 Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne pourront pas être emportés par les familles.

## ARTICLE 5 : TARIFS ET PAIEMENT.

5.1 La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût de la prestation qui comprend :

- La prise en charge de l'enfant pendant la pose méridienne (service de cantine et surveillance dans la cour) ;
- Le coût du repas proprement dit ;
- Les charges de fonctionnement liées à l'utilisation des installations de restauration.

5.2 Les tarifs sont fixés en début d'année scolaire par délibération du Conseil municipal, mais ils peuvent être révisés à tout moment pour prendre en compte l'augmentation des tarifs de notre prestataire ou l'évolution du coût de la prestation cantine.

**Les tarifs au 1<sup>er</sup> octobre 2019 :**

- **Le prix du repas : 3,65 €,**
- **Prestation « panier repas » : 2,60 €.**

5.3 Le paiement de la cantine s'effectue **en mairie, mensuellement ou trimestriellement, par avance, au moment du dépôt du bulletin d'inscription**, pour les paiements par chèques ou espèces. Dans le cas du prélèvement automatique, le montant est prélevé le dix du mois concerné.

5.4 Mode de paiement :

- **Le prélèvement automatique**, ce mode de règlement est conseillé ;

C'est un moyen de paiement :

**SÛR**, assuré de payer à la date limite de paiement indiquée sur le bulletin d'inscription, sans risque de retard, donc sans pénalités ;

**SIMPLE**, les bulletins d'inscription vous seront adressés comme par le passé. Le prélèvement sera effectué le 10 de chaque mois. Si le bulletin n'est pas retourné avant la date limite, tous les repas du mois seront comptés et prélevés, mais sans pénalités ;

**SOUPLE**, vous pouvez vous inscrire quand vous le souhaitez, durant l'année scolaire.

Vous changez de compte ou d'agence bancaire ou postale..., il vous suffit de transmettre un nouveau RIB par courrier à la mairie ;

**PAS D'ENGAGEMENT**, vous souhaitez renoncer au prélèvement automatique, il vous suffit d'en informer la mairie par simple lettre, au plus tard le 15 du mois précédent.

- **Le chèque bancaire ou postal** à l'ordre du Trésor public.

- **Les espèces** et dans ce cas l'appoint sera réclamé, la mairie n'ayant pas de fonds de caisse.

Les règlements en espèces doivent être remis en main propre au Régisseur municipal ou à son suppléant. **Il est interdit de déposer des espèces dans la boîte aux lettres de la mairie.**

5.5 En cas de désaccord, seul le Régisseur est l'interlocuteur des familles.

5.6 Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor public.

En cas de non-paiement, après information puis mise en demeure des familles par courrier recommandé, l'enfant sera exclu de la cantine jusqu'à la régularisation de la situation.

## **ARTICLE 6 : LA DISCIPLINE.**

- 6.1 La cantine et la garderie du midi doivent être un moment de convivialité pour tous. Les enfants doivent adopter un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir :
- Respecter le personnel et les camarades ;
  - Respecter la nourriture ainsi que le matériel mis à disposition ;
  - S'interdire toute attitude susceptible de troubler le temps du repas (parler trop fortement, proférer des insultes, se lever de table sans autorisation...) ;
  - Pendant la récréation, les enfants doivent respecter les consignes de sécurité données par le personnel de surveillance et jouer sans brutalité.
- 6.2 Le personnel communal a la charge de veiller à la bonne exécution du règlement. Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe seront sanctionnés. En cas de fautes graves ou répétitives, un avertissement, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée à l'encontre de l'enfant, par le Maire ou l'un de ses représentants, après un entretien avec ses parents ou représentants légaux.

## **ARTICLE 7 : HYGIÈNE ET SANTÉ.**

- 7.1 Chaque enfant devra se laver les mains avant le repas.
- 7.2 Des serviettes en papier sont à la disposition des enfants, pendant le repas.
- 7.3 Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire ; des échanges entre les enfants pourraient avoir des conséquences graves.
- 7.4 Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament aux enfants, sauf mise en place d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) signé des parents, de la directrice de l'école, du médecin traitant, du médecin scolaire et de l' élu municipal, délégué à la cantine scolaire. Le P.A.I doit préciser les prescriptions en cas de crise.
- Ce document devra être fourni à la mairie en début d'année scolaire et renouvelé, si nécessaire, chaque année.
- Pour ces enfants, la réglementation sanitaire autorise la mise en place de paniers repas. La famille assure alors la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport jusqu'à la cantine scolaire. La chaîne du froid doit être impérativement respectée, de la fabrication du repas par la famille jusqu'à sa présentation à l'enfant lors du déjeuner à l'école.
- La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.
- 7.5 En cas d'accident bénin (écorchures, coupures...), le personnel municipal pourra en cas d'urgence apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours.
- 7.6 En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SMUR, médecin...). Dans ce cas le responsable légal sera immédiatement informé. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer l'école et la mairie de toute modification.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE.**

8.1 La commune souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile contre les risques liés à l'organisation du service. Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux etc...).

8.2 Chaque enfant doit être couvert par une assurance responsabilité civile. Le contrat doit couvrir les risques liés à la fréquentation des services de restauration et de garderie pendant la pose méridienne :

- Tout dommage causé aux installations, ou au matériel municipal ;
- Tout accident causé à autrui ou dont l'enfant serait lui-même victime de son propre fait.

## **ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT.**

**L'inscription de l'enfant à la cantine vaut acceptation de ce règlement.**

**CE NOUVEAU RÈGLEMENT ANNULE ET REMPLACE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR.**

Fait à Goussainville, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

**Le Maire,  
Michel CADOT**